



COMPTE RENDU ET PROCES-VERBAL

Séance du conseil communautaire du

7 SEPTEMBRE 2026

Le sept septembre deux mille vingt-six à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Vandenesse-en-Auxois, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la communauté de communes, Yves COURTOT.

CONVOCATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Madame, Monsieur le Conseiller Communautaire,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion du Conseil Communautaire qui se tiendra le : **Lundi 7 Septembre 2026 à 18H**

A la salle des fêtes

De Vandenesse-en-Auxois

L'ordre du jour est le suivant :

Procès-verbal de la séance précédente

Désignation du secrétaire de séance

- **Ressources Humaines**
 - Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité au service administratif pour des tâches de secrétariat
 - Suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal 2eme classe et création d'un emploi permanent de rédacteur
- **Finances**
 - Don en faveur des communes sinistrées
- **Motions**
 - Motion relative au maintien des boîtes aux lettres rue de la poste
 - Motion relative au maintien d'une desserte de proximité sur la ligne régionale mobigo n°115
- **Informations et questions diverses**

> Présentation de l'Espace Jeunes

Nombre de membres					Date de la convocation
					1 ^{er} septembre 2026
Afférents	Titulaires Présents	Pouvoirs	Suppléants Présents	Qui ont pris part au vote	Secrétaire de séance
62	49	4	2	55	SEGUIN Aurélie

Titulaire		Pouvoir à	Titulaire		Pouvoir à	Titulaire		Pouvoir à
BARBIER Jean Luc	Pr		DUPONT Luc	Pr		MILLANVOYE Maud	Pr	
BAUDOT Fabrice	Pr		DUPUIS Guy	Pr		MIREK Sébastien	Pr	
BONIFACE Estelle	Pr		DUREY Yann	Po	DEGUIN C	MORTIER JEANNIN Yohann	Po	PLANCHARD A
BOUGENEAUX Lucette	Pr		FAIVRET Jean Marie	Pr		MOUILLON Olivier	Pr	
BROCARD Laurent	Pr		FAVELIER Marie Odile	Pr		OLIVAUD Emmanuel	Ab	
BUREL Claire	Pr		FEBVRE Monique	Pr		PAIN Valéry	Pr	
CAREMENTRANT Valérie	Pr		FICHOT Denis	Ab		PIESVAUX Eric	Pr	
CAROLINE Carole	Pr		FLEUROT Jean Luc	Pr		PLANCHARD Aveline	Pr	
CARRION Nathalie	Po	CHAUCHOT P	GAGNEPAIN Gérard	Pr		POILLOT Michel	Pr	
CHALON Bernard	Su		GAUTHIER Cindy	Pr		POUPEE Estelle	Pr	
CHAMBIN Maxime	Pr		GIBOULOT Jean Paul	Su		RAVAUD Philippe	Pr	
CHAUCHEFOIN Yvette	Pr		GODOT Véronique	Pr		RENARD André	Pr	
CHAUCHOT Philippe	Pr		GUYON Dominique	Pr		ROUX Fabien	Pr	
CLEMENT Antoine	Ex		HERBERT Magali	Ab		SEGUIN Patrick	Pr	
CLERC Véronique	Pr		JANISZEWSKI Pascal	Pr		SEGUIN Aurélie	Pr	
COGNARD Isabelle	Pr		JONDOT Geneviève	Pr		SIMONNET Florian	Pr	
COURTOT Yves	Pr		LASSEY Sylvie	Pr		TAINTURIER Chantal	Pr	
COUSIN Laurent	Ex		MONTOUT Stéphane	Po	MAUFAY F	TERRAND Nathalie	Pr	
DEGUIN Cyrille	Pr		MAUFAY Françoise	Pr		TIMECHINAT Denis	Ab	
DESBOIS Charline	Pr		MAUGEY Corinne	Pr		VELTEN Philippe	Pr	
DEVELLE Hubert	Ex		MERCEY Lydie	Pr				

Ab : absent, Ex : absent excusé, Po : titulaire absent ayant donné pouvoir, Su : titulaire absent remplacé par son suppléant.

Séance du 7 septembre 2026

Délibération du conseil communautaire n°2026-087

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir procédé à l'appel nominal,

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient à l'assemblée de désigner un secrétaire de séance.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De désigner Madame Aurélie SEGUIN en qualité de secrétaire de séance**

Séance du 2 Septembre 2026

Délibération du conseil communautaire n°2026-088

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 7 JUILLET 2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance du 7 Juillet 2026, adressé aux membres de l'assemblée ;

Monsieur Yves COURTOT, Le président invite l'assemblée à formuler ses observations éventuelles sur le procès-verbal.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le procès-verbal de la séance du 7 Juillet, tel qu'annexé à la présente délibération.**

Séance du 2 Septembre 2026

Délibération du conseil communautaire n°2026-089

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE AU SERVICE ADMINISTRATIF POUR DES TACHES DE SECRETARIAT

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 1°) ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité (ancien article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Considérant le départ du directeur général des services, le remplacement d'un arrêt maladie d'un adjoint administratif et la création du Comité Social Territorial (CST) ;

Considérant l'intérêt et le besoin du recrutement d'un adjoint administratif pour renforcer l'équipe du service administratif en cette période de transition ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1/ Créer à compter du 01/10/2026 un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité à temps non complet pour des missions d'agent administratif relevant de la catégorie C sur le grade d'adjoint administratif ;
- 2/ Fixer le temps de travail à temps non complet pour cet emploi non permanent comme suit : soit 10 heures hebdomadaires.
- 4/ calculer le niveau de rémunération par référence au grade des adjoints administratifs territoriaux, l'échelon étant librement déterminé par l'autorité territoriale,
- 5/ Autoriser le président à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de ces décisions ;
- 6/ Préciser que les crédits sont inscrits au budget.

Séance du 7 Septembre 2026

Délibération du conseil communautaire n°2026-090

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE ET CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, constitue le titre I du statut général et s'applique à tous les agents des trois versants de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale constitue le titre III du statut ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L 332-8 3° du Code général de la fonction Publique suite au nouveau fondement de recrutement depuis le 1er mars 2022, anciennement l'article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la possibilité ouverte par la loi n°2019-828 du 6 août 2019, pour les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, de recourir à des agents contractuels pour pourvoir à tout emploi dans le cadre de CDD de 3 ans au plus, renouvelables dans la limite de 6 ans ;

Considérant la possibilité de recruter un contractuel lorsque aucun fonctionnaire ne correspondrait aux besoins du service et de recruter en interne si des agents actuellement en contrat à durée déterminée au sein de la collectivité remplissent les conditions ;

Vu la délibération n°2024-040 du 30 avril 2024 créant un emploi permanent d'adjoint administratif principal 2ème classe, de catégorie C, compte tenu des tâches d'assistant de direction ainsi que du besoin de remplacement permanent ou provisoire d'un agent administratif au sein des services de

la collectivité et éventuellement auprès d'autres communes au service secrétariat de mairie de la collectivité par le biais d'une mise à disposition de ce dernier service,

Considérant les compétences et l'expérience requise afin de mener à bien les missions polyvalentes d'assistant de direction et de secrétaire de mairie,

Considérant donc l'intérêt de créer un emploi permanent de rédacteur de catégorie B en supprimant ce poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe de catégorie C,

Sous réserve de l'avis du CST,

Considérant les débats en séance ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1/ supprimer l'emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe au 01/10/2026,

2/ Créer à compter du 01/10/2026 un emploi permanent de rédacteur relevant de la catégorie B au service administratif de la collectivité et notamment au service secrétariat de mairie à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,

3/ Préciser que cet emploi pourra également être occupés par un agent contractuel sur la base des articles 3-2 (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) ou 3-3 3° (dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants pour pourvoir à tout emploi) de la loi du 26 janvier 1984 ;

4/ exiger que le candidat retenu possède une expérience dans le domaine administratif,

5/ calculer le niveau de rémunération par référence au grade des rédacteurs, l'échelon étant librement déterminé par l'autorité territoriale,

6/ préciser que les crédits sont inscrits au budget.

Séance du 2 Septembre 2026

Délibération du conseil communautaire n°2026-091

SOLIDARITÉ EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTRÉES PAR LES INCENDIES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1 ;

Considérant que des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France et ont ravagé près de 115 000 hectares, nécessitant l'évacuation de nombreuses communes et provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique ;

Considérant que, face à cette situation, l'Association des maires de France, en partenariat avec la Protection Civile, a appelé les communes et intercommunalités de France métropolitaine et d'outre-mer à apporter, dans les meilleurs délais, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la phase d'accompagnement qui sera nécessaire dans la durée ;

Considérant l'ampleur des dégâts matériels occasionnés par ces incendies et les conséquences importantes pour les communes et populations sinistrées ;

La Communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche souhaite témoigner de sa solidarité envers les communes impactées et contribuer, dans la mesure de ses capacités, aux actions de soutien engagées.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'accorder un soutien financier au profit des communes sinistrées, par l'intermédiaire de la Protection Civile, sous la forme d'un don d'un montant de 1000 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER le principe d'un soutien financier en faveur des communes sinistrées par les incendies ;**
- **D'ATTRIBUER à ce titre un don d'un montant de 1000 € à la Protection Civile ;**
- **DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Communauté de communes ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président à effectuer le versement correspondant et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Séance du 2 Septembre 2026

Délibération du conseil communautaire n°2026-092

MOTION RELATIVE AU MAINTIEN D'UNE DESSERTE DE PROXIMITÉ SUR LA LIGNE RÉGIONALE MOBIGO N°115

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche souhaite attirer l'attention de la Région Bourgogne-Franche-Comté sur les évolutions annoncées de la ligne régulière CAR Mobigo n°115, reliant notamment les territoires de Beaune et de Saulieu, à compter du 1er septembre 2026.

Dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public, la Région a en effet décidé de faire évoluer sensiblement l'offre proposée sur cette ligne, avec notamment la mise en place d'un nouveau service de transport à la demande, mais également la suppression de certaines dessertes et de certains arrêts.

Parmi ces évolutions figure notamment la suppression de la desserte de l'arrêt « ECUTIGNY – Ecutigny », ainsi que de l'arrêt « BESSEY-LA-COUR – Centre ».

Concernant Ecutigny, la Région motive cette décision par une fréquentation commerciale et scolaire jugée très faible ainsi que par la nécessité d'effectuer un détour d'environ cinq kilomètres sur une route étroite. Les élèves concernés sont désormais invités à rejoindre un autre circuit scolaire et un arrêt situé à proximité de leur établissement.

Ces décisions suscitent toutefois une réelle inquiétude quant au maintien d'une offre de mobilité accessible dans les communes rurales du territoire.

Considérant que la mobilité constitue une condition essentielle d'accès à l'emploi, aux études, aux soins, aux commerces, aux services publics et, plus généralement, à la vie sociale ;

Considérant que les habitants des secteurs ruraux disposent précisément de moins d'alternatives à la voiture individuelle et sont donc particulièrement dépendants du maintien d'une offre de transport collectif de proximité ;

Considérant que la faible fréquentation d'un arrêt ou d'un service ne peut constituer, à elle seule, un motif suffisant pour supprimer une desserte sans examiner les conséquences concrètes de cette décision pour les usagers concernés ;

Considérant que la suppression d'arrêts ou de services peut elle-même contribuer à réduire l'attractivité et la fréquentation globale du réseau, en éloignant davantage les habitants des points de desserte ;

Considérant que les contraintes de sécurité et d'exploitation évoquées par la Région doivent naturellement être prises en compte, mais qu'elles doivent conduire prioritairement à rechercher des solutions alternatives permettant de préserver la desserte des communes concernées ;

Considérant que les communes et leur intercommunalité disposent d'une connaissance fine des besoins de mobilité de leurs habitants et doivent, à ce titre, être pleinement associées aux évolutions structurantes de l'offre régionale de transport ;

Considérant, enfin, que l'objectif d'optimisation du réseau Mobigo doit demeurer compatible avec les enjeux d'égalité territoriale et de maintien des services de proximité dans les territoires ruraux ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **Fait part de sa vive préoccupation concernant la suppression de dessertes de la ligne Mobigo n°115 sur le territoire communautaire ;**
- **Apporte son soutien aux communes et aux habitants concernés par la suppression des arrêts, notamment aux communes d'Ecuitigny et Bessey-la-Cour ;**
- **Demande à la Région Bourgogne-Franche-Comté de réexaminer les conditions de desserte des communes concernées et de rechercher toute solution permettant de maintenir une offre de transport de proximité adaptée ;**
- **Demande qu'une véritable concertation soit engagée avec les communes et la Communauté de communes avant toute nouvelle suppression ou modification substantielle d'une desserte du réseau Mobigo sur le territoire ;**
- **Demande que les critères de fréquentation soient appréciés en tenant compte des contraintes propres aux territoires ruraux et non selon une seule logique de volume de voyageurs ;**
- **Réaffirme son attachement au maintien d'une offre de mobilité régionale accessible, lisible et équitable pour l'ensemble des habitants, quel que soit leur lieu de résidence.**

La présente motion sera transmise au Président du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, au Vice-président en charge des mobilités, transports et infrastructures.

Fin de séance 20h00

Le Président,

La secrétaire de séance

Yves COURTOT

Aurélien SEGUIN